



FAMIFED

Agence fédérale pour les allocations familiales

GUIDE PRATIQUE A DESTINATION DES CPAS



3^{ème} édition - décembre 2016

Des prestations familiales garanties pour les plus démunis depuis plus de 40 ans

GUIDE PRATIQUE DESTINÉ AUX CPAS

**Pour une meilleure collaboration entre
les centres publics d'action sociale et
l'Agence fédérale pour les allocations familiales (FAMIFED)**

**3e édition
Août 2014**

Table des matières

1	Introduction	4
2	Qui peut ouvrir le droit aux prestations familiales garanties (PFG) ?	5
3	Quelles sont les conditions à remplir par l'enfant bénéficiaire ?	8
4	En quoi consistent les PFG ?.....	11
5	Quels sont les montants des prestations familiales garanties ?.....	11
6	Qui paie des PFG, à qui et quand ?.....	12
7	Comment demander les prestations familiales garanties ?.....	13
8	A partir de quand les PFG sont-elles accordées ?.....	14
9	Comment les CPAS peuvent-ils récupérer des avances qu'ils ont accordées sur les allocations familiales ?	15
10	Et si la famille, par la suite, ne répond plus aux conditions des PFG ?.....	16
11	Y a-t-il des contrôles systématiques des situations familiales ?.....	16
12	Que se passe-t-il si le demandeur n'a pas averti le service PFG d'un changement important susceptible de modifier le droit aux prestations familiales garanties ?.....	17
13	L'allocataire (débiteur) peut-il bénéficier d'une remise de sa dette ?	17
14	Les décisions de FAMIFED sont-elles susceptibles de recours ?.....	18
	Annexes	20

La plupart des familles qui perçoivent des prestations familiales garanties (PFG) bénéficient d'une aide d'un CPAS. Il nous a dès lors paru important de mettre un guide pratique à la disposition de ces centres. Les règles théoriques et pratiques relatives aux PFG y sont présentées dans un langage compréhensible. Avec ce guide, nous souhaitons améliorer la collaboration entre les CPAS et FAMIFED, afin de pouvoir aider encore mieux nos clients.

1 Introduction

La **loi du 20 juillet 1971** instituant les prestations familiales garanties (PFG) a été adoptée suite au constat que de nombreux enfants ne pouvaient bénéficier d'allocations familiales faute d'attributaire leur ouvrant ce droit, en Belgique ou à l'étranger.

La loi du 20 juillet 1971 se différencie de la loi générale relative aux allocations familiales (LGAF) qui régit les allocations familiales pour les travailleurs salariés, les travailleurs indépendants, les chômeurs, les pensionnés, etc.

Les prestations familiales garanties sont un **droit résiduaire** : pour en obtenir le bénéfice, il faut ne pas pouvoir bénéficier d'allocations familiales dans un autre régime belge, étranger ou international. Le régime des PFG est dès lors réservé aux familles les plus démunies.

Les Prestations familiales garanties étaient auparavant financées par gestion globale des travailleurs salariés. La sixième réforme de l'Etat a toutefois transféré cette compétence aux entités fédérées. Désormais, les entités fédérées compétentes reçoivent chaque année à cet effet une dotation du Trésor fédéral basée sur la loi de financement.

La loi du 20 juillet 1971 fut suivie la même année par un **arrêté royal (25 octobre 1971)** qui en définit les modalités d'application.

Rappel

Le **demandeur** (attributaire¹) est la personne sans occupation professionnelle (ou assimilée) qui ouvre le droit aux PFG sous certaines conditions spécifiques.

L'**allocataire** est la personne à qui les PFG sont payées.

L'**enfant bénéficiaire** est l'enfant en faveur de qui les PFG sont payées.

¹La notion d'« attributaire » revêt une autre signification dans la loi générale relative aux allocations familiales, dans laquelle elle désigne la personne qui ouvre le droit aux allocations familiales sur la base de son occupation, du chômage, d'une pension ou d'une situation particulière (étudiant, handicapé, etc.) et son lien avec l'enfant.

2 Qui peut ouvrir le droit aux prestations familiales garanties (PFG) ?

L'attributaire – c'est-à-dire la personne qui ouvre le droit – doit être (conditions cumulatives) :

2.1 Une personne physique

En effet, une personne morale ne peut ouvrir le droit aux PFG.

2.2 Une personne qui réside en Belgique

Le demandeur doit résider en Belgique de manière non interrompue depuis quatre ans² au moins au moment de l'introduction de sa demande. Il existe une dérogation générale à cette condition :

0. Si le demandeur (l'attributaire) ou l'enfant pour lequel il demande les PFG (à partir du 1^{er} mars 2009) remplit une des conditions suivantes :
 - il est de nationalité belge ;
 - il est réfugié politique³ ;
 - il est apatride⁴ ;
 - il est ressortissant d'un Etat qui relève de l'application des règlements 1408/71 et 574/72 du Conseil des Communautés européennes⁵ : Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne (+ îles Canaries, Ceuta et Melilla), Estonie, Finlande, France (+ Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion), Grèce, Hongrie, Italie, Irlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal (+ Açores et Madère), Roumanie, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni (c'est-à-dire la Grande-Bretagne, l'Irlande du Nord et Gibraltar), Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse ;
 - il est ressortissant d'un Etat ayant ratifié la Charte sociale européenne (à partir du 1^{er} janvier 2003) ou la Charte sociale européenne révisée (à partir du 1^{er} janvier 2005) : outre les pays mentionnés ci-dessus : Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Macédoine (Ex République yougoslave de), Moldavie, Monténégro, Russie, Serbie, Turquie et Ukraine.
1. Ou si le demandeur (l'attributaire) remplit une des conditions suivantes² :
 - il est né en Belgique ;
 - il est encore soumis à l'obligation scolaire belge ;
 - sa situation de séjour a été régularisée sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation du séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume (autorisation de séjour illimitée) ;

² Cinq années selon la loi du 20 juillet 1971, ramenées à 4 années en vertu d'une dérogation générale (dérogation générale introduite par la CM599, applicable à partir du 1er octobre 2007).

³ Reconnu au sens de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

⁴ Personne dépourvu de nationalité légale, qu'aucun Etat ne reconnaît comme ressortissant.

⁵ Relatifs à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés (ou indépendants) et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

2.3 *En cas de nationalité étrangère : une personne qui est admise ou autorisée à séjourner en Belgique*

Une demande émanant d'une personne de nationalité étrangère mais qui est en séjour illégal est-elle valable ?

Non, le demandeur de nationalité étrangère doit être admis ou autorisé à séjourner en Belgique ou à s'y établir.

Conseils pratiques :

√ *Les personnes de nationalité étrangère doivent faire parvenir à FAMIFED une copie de leur titre de séjour à chaque prorogation de celui-ci. Sans ce document, le système informatique suspend automatiquement les paiements des prestations garanties.*

√ *Lors de l'introduction de la demande, une copie de la permis de séjour ou un 'Historique des titres de séjour' (à retirer à la commune) peut servir de preuve que le demandeur était autorisé ou admis à séjourner sur le territoire de la Belgique.*

Un demandeur peut-il faire valoir une période illégale pour justifier des 4 ans de résidence ininterrompue en Belgique ?

Oui, le demandeur peut, par tout document 'officiel' établir sa présence sur le territoire belge pendant toute une période. Par exemple : historiques des adresses (à retirer à la commune), attestations du CPAS, déclaration émanant de l'une ou l'autre organisation caritative (Caritas, Croix-Rouge, etc.). Les documents tels que des attestations de fréquentation scolaire des enfants ou des déclarations de témoins ne constituent pas une preuve suffisante.

Et si le demandeur ne remplit pas la condition de résidence ?

Un refus lui est notifié. Il a dès lors 90 jours pour demander une dérogation⁶ au SPF Sécurité sociale. Cette possibilité est mentionnée dans la lettre de refus.

SPF Sécurité sociale
Direction générale Politique sociale
Cellule Allocations familiales
Centre administratif Botanique
Finance Tower
Boulevard du Jardin botanique 50, bte 100,
1000 BRUXELLES
Tél. : 02/528.60.11

2.4 *Une personne qui assume la charge de l'enfant*

Avoir la charge de l'enfant signifie que le demandeur doit supporter plus de la moitié des frais d'entretien de l'enfant. Comment le savoir ? On présume, sauf preuve contraire, que cette condition est remplie s'il résulte d'une inscription au Registre national des personnes physiques (RNPP) que l'enfant fait partie du ménage du demandeur.

Un étudiant vivant seul peut-il percevoir des PFG ?

Non, si cet étudiant vit seul et n'est pas à charge d'une autre personne physique, il ne peut pas percevoir des PFG. L'étudiant ne peut être demandeur de PFG et bénéficiaire.

⁶ Voir la liste des dérogations possibles en annexe 5.

2.5 Une personne dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond ou qui bénéficie du revenu d'intégration sociale ou du revenu garanti aux personnes âgées

La loi n'impose pas une enquête sur les ressources dont dispose la personne qui a la charge de l'enfant, son conjoint ou la personne avec laquelle elle est établie en ménage, si elle bénéficie du revenu d'intégration sociale, d'un équivalent au revenu d'intégration sociale ou du revenu garanti aux personnes âgées.

Elle l'impose dans tous les autres cas.

Le montant trimestriel des ressources, notamment les économies, indemnités, pensions, rentes provenant d'assurances ou de capitaux, rémunérations, etc. est plafonné

Avec un enfant à charge par exemple, les ressources trimestrielles ne peuvent dépasser le plafond de € 4.144,11.

Ce montant est majoré de 20% par enfant à charge à partir du deuxième. Tous les enfants bénéficiaires, y compris ceux pour lesquels un autre organisme paie sur la base d'un autre régime, entrent en ligne de compte.

Barèmes en vigueur depuis le 1^{er} juin 2016⁷

1 enfant	4.144,11 €
2 enfants	4.972,33 €
3 enfants	5.801,75 €
4 enfants	6.630,58 €
5 enfants	7.459,40 €
6 enfants	8.288,22 €
Pour chaque enfant suivant + 20 %	

Pour l'évaluation des ressources, il est tenu compte :

- de toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont disposent la personne qui a la charge de l'enfant, son conjoint non séparé de corps et de biens ou la personne avec laquelle elle est établie en ménage. Par exemple : les revenus locatifs réels, les bourses de recherche ou de formation, la partie des capitaux prélevée mensuellement.

Pour l'évaluation des ressources, il n'est pas tenu compte :

- des pensions alimentaires perçues au profit des enfants mineurs à charge du demandeur ou de son conjoint (non séparé de fait ou de corps et de biens) ;
- des allocations d'études octroyées au demandeur, à son conjoint (non séparé de fait ou de corps et de biens) ou à la personne avec laquelle il est établi en ménage, à son profit ou au profit des enfants dont il a la charge ;
- des prestations familiales auxquelles le demandeur, son conjoint (non séparé de fait ou de corps et de biens) ou la personne avec laquelle il est établi en ménage peuvent prétendre en faveur des autres enfants qui sont à leur charge ;
- des prestations accordées par des organismes d'assistance publique (CPAS, associations) ou qui proviennent de l'aide privée (familles, amis) ;

⁷ Les barèmes indexés sont disponibles sur le site web de FAMIFED : <http://www.famifed.be>.

- des rentes alimentaires entre ascendants et descendants dues au demandeur, à son conjoint (non séparé de fait ou de corps et de biens) ou à la personne avec laquelle il est établi en ménage.

La période prise en compte pour l'évaluation des ressources est :

- pour l'allocation de naissance : le trimestre civil au cours duquel la naissance a eu lieu ;
- pour les PFG mensuelles : le trimestre civil dans lequel s'inscrit le mois au cours duquel ces allocations peuvent être octroyées.

Conseils pratiques :

√ Le demandeur des PFG est tenu d'informer FAMIFED de toute modification de ses ressources susceptible d'entraîner une modification du droit aux PFG.

√ En cas de perte de l'aide sociale, il est conseillé de le signaler le plus rapidement possible à son gestionnaire de dossiers à FAMIFED.

3 Quelles sont les conditions à remplir par l'enfant bénéficiaire ?

3.1 *L'enfant doit remplir les conditions fixées par l'article 62, LGAF, à savoir :*

- un droit inconditionnel aux allocations familiales jusqu'au 31 août de l'année durant laquelle il atteint l'âge de 18 ans ;
- droit jusqu'à 25 ans sous certaines conditions pour les enfants qui sont
 - * étudiants ou qui préparent un mémoire de fin d'études supérieures ;
 - * apprenti en formation en alternance sous contrat reconnu ;
 - * inscrits comme demandeurs d'emploi et ont terminé des études ou un apprentissage.

3.2 *L'enfant doit effectivement résider en Belgique et :*

- doit avoir un lien de parenté avec le demandeur jusqu'au troisième degré ;
- ou doit être l'enfant du conjoint ou de l'ex-conjoint du demandeur ;
- ou de la personne avec laquelle le demandeur est établi en ménage.

Degrés de parenté :

1^{er} degré : père, mère, beau-père, belle-mère, etc.

2^e degré : frère, sœur, grands-parents, demi-frère, demi-sœur;

3^e degré : oncle, tante, arrière-grands-parents.

Existe-t-il encore un droit aux PFG si l'enfant ne réside pas effectivement en Belgique (par ex. pour suivre des études à l'étranger) ?

Oui, si le demandeur contribue encore pour plus de la moitié à l'entretien de l'enfant qui étudie ou séjourne dans un Etat de l'UE, s'il est ressortissant de l'UE⁸.

Ou, si le demandeur est ressortissant d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, pour un enfant qui étudie ou séjourne dans un Etat de l'UE, sauf au Danemark et au Royaume-Uni⁹.

⁸ 883/2004 et 987/2009.

⁹ Règlement 123/2010.

Et un enfant qui n'est pas apparenté au demandeur jusqu'au 3e degré ou n'est pas l'enfant du conjoint, de l'ex-conjoint ou de la personne avec laquelle le demandeur est établi en ménage ?
l'enfant doit avoir résidé effectivement en Belgique, de manière ininterrompue, pendant au moins les cinq dernières années qui précèdent l'introduction de la demande (sauf s'il est réfugié politique ou apatride).
Depuis le 1^{er} octobre 2007, une dérogation générale à la condition de résidence de 5 ans en Belgique est prévue en faveur de l'enfant bénéficiaire :

- âgé de moins de 12 ans lorsqu'il vient habiter dans le ménage du demandeur ;
- âgé de 12 ans ou plus lorsqu'il vient habiter dans le ménage du demandeur, à condition qu'il soit parent jusqu'au 4e degré de ce demandeur ;
- ressortissant de l'un des Etats repris au point 2.2¹⁰.

Sinon, il peut s'adresser au SPF Sécurité sociale afin de solliciter une dérogation individuelle au ministre compétent dans les 90 jours après la notification du refus.

SPF Sécurité sociale
Direction générale Politique sociale
Cellule Allocations familiales
Centre administratif Botanique
Finance Tower
Boulevard du Jardin botanique 50, bte 100
1000 BRUXELLES
Tél. : 02/528.60.11

3.3 *L'enfant de nationalité étrangère doit être admis ou autorisé à séjourner en Belgique*

Nous considérons que c'est le cas lorsque la mère est autorisée à séjourner en Belgique et que les enfants sont inscrits au Registre national.

3.4 *l'enfant ne peut pas déjà bénéficier d'allocations familiales dans un autre régime.*

Pour pouvoir bénéficier des PFG, un enfant doit ne pas être déjà bénéficiaire pendant un mois civil complet d'allocations familiales en vertu d'un régime belge, étranger ou international.

Le caractère résiduaire des PFG implique que si le demandeur ou un membre de la famille (au sens large : frère, sœur, (belle-)mère, (beau-)père) faisant ou non partie du ménage, se met à travailler, cela entraînera l'ouverture d'un droit aux allocations familiales en vertu de la loi générale relative aux allocations familiales.

Exemple : une personne travaille à la cueillette des pommes en Hesbaye pendant une demi-journée. Le droit est dès lors ouvert dans le régime général des allocations familiales (il peut perdre le supplément social pendant 4 à 6 mois).

Le travail intérimaire ouvre également le droit aux allocations familiales dans le régime général.

Suite à une modification législative du 1^{er} janvier 2007, la caisse compétente dans le régime général peut continuer à payer les allocations familiales avec le supplément social. La caisse doit toutefois s'assurer du respect de certaines conditions, notamment les plafonds de revenus mensuels.

¹⁰ application des règlements 1408/71 et 574/72 ou un Etat ayant ratifié la Charte sociale européenne (à partir du 1^{er} janvier 2003) ou la Charte sociale européenne révisée (à partir du 1^{er} janvier 2005).

Que se passe-t-il pour une personne percevant un salaire complété par une aide sociale, la somme totale correspondant au revenu d'intégration ?

Cette personne étant considérée comme un travailleur salarié, elle ne peut plus bénéficier des PFG. Elle relève dès lors du régime général (LGAF). C'est la caisse d'allocations familiales de son employeur qui devient compétente pour ouvrir le droit aux allocations familiales.

Que se passe-t-il pour les personnes mises au travail par un CPAS (article 60) ?

Ces personnes étant considérées comme des travailleurs salariés, elles ne peuvent plus bénéficier des PFG. Elles relèvent dès lors du régime général (LGAF). FAMIFED est compétente pour eux.

Une demi-sœur de l'enfant bénéficiaire avec laquelle celui-ci n'a jamais aucun contact peut-elle faire perdre le droit aux PFG si elle s'installe par exemple comme indépendante ?

Oui. Le droit s'ouvrira dès lors dans le régime général.

3.5 *L'enfant doit être à charge du demandeur des PFG.*

Un enfant qui devient majeur et touche un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant peut-il toujours être bénéficiaire de PFG ?

Oui, s'il remplit les autres conditions.

Un enfant perçoit une aide sociale du CPAS et décide de quitter le ménage du demandeur pour aller habiter seul. Peut-il toujours percevoir des PFG ?

Non, s'il va vivre seul, il n'est plus considéré comme étant à charge d'une personne physique. Les PFG ne sont donc plus payées, alors que dans les autres régimes d'allocations familiales, l'enfant continuerait à percevoir ses AF.

Si l'enfant bénéficiaire s'installe dans un logement d'étudiant sans percevoir d'aide sociale du CPAS pour lui-même, peut-il toujours percevoir des PFG ?

S'il est toujours à charge du demandeur, il peut continuer à percevoir des PFG.

Un enfant étudiant peut-il recevoir des PFG pour lui-même ?

Non, puisqu'il n'est pas à charge d'une personne physique.

3.6 *Cas particulier de l'enfant placé à charge d'une autorité publique*

En principe, les PFG ne sont pas dues en faveur d'un enfant placé à charge d'une autorité publique, dans une institution ou chez un particulier. En effet, l'enfant bénéficiaire des PFG doit être à charge du demandeur.

Lorsqu'un enfant est placé dans une **institution** à charge d'une autorité publique (et donc pas en famille d'accueil), une **allocation forfaitaire spéciale** est accordée depuis le 1^{er} juillet 1998 à la personne qui bénéficiait des PFG immédiatement avant le placement et qui continue à élever l'enfant partiellement (par des visites ou des retours en famille le week-end par exemple).

Si un enfant est placé à charge d'une autorité publique (et donc avec intervention financière de celle-ci) chez sa grand-mère qui perçoit le revenu d'intégration sociale, celle-ci peut-elle bénéficier des PFG ?

Non, l'enfant a été placé chez un particulier.

La mère de cet enfant (placé chez la grand-mère) qui élevait l'enfant précédemment peut-elle percevoir l'allocation spéciale ?

Non, car l'enfant n'est pas placé en institution.

Une famille d'accueil peut-elle prétendre aux PFG ou à l'allocation spéciale ?
Non, elle n'a pas droit aux PFG ou à l'allocation spéciale.

3.7 *Dans des cas dignes d'intérêt, le ministre des Affaires sociales peut accorder l'allocation de naissance à la mère qui remplit les conditions, même si cet enfant n'est pas exclusivement ou principalement à sa charge au moment de la naissance.*

4 En quoi consistent les PFG ?

4.1 *L'allocation de naissance*

Le montant pour une première naissance ou des naissances multiples est plus important que le montant pour une deuxième naissance et chacune des naissances suivantes. Si un enfant est le premier enfant de la mère mais pas le premier enfant du père ou inversement, le montant le plus élevé des deux est attribué.

Exemple : pour un premier enfant du père et le deuxième de la mère, l'allocation de naissance est celle accordée au premier enfant, soit 1.247,58 €. Dans les autres cas (deuxième enfant et suivants), elle est de 938,66 €¹¹. En cas de naissance multiple, l'allocataire reçoit toujours le montant correspondant à une première naissance pour chaque enfant.

4.2 *Les PFG mensuelles*

- Allocation de base (taux ordinaire), supplément social, supplément d'âge
- Allocation forfaitaire spéciale pour enfants placés
- Allocations d'orphelins

4.3 *La prime d'adoption*

La prime d'adoption est payée à l'adoptant ou à son conjoint et s'élève toujours à 1.247,58 €¹¹.

4.4 *Cas particulier : les paiements provisionnels*

FAMIFED peut payer des prestations familiales à titre provisionnel lorsqu'il ressort de la demande qu'il existe probablement un droit dans le régime général (les paiements provisionnels se font aux taux de ce régime). Pour payer à titre provisionnel, un examen préalable des ressources n'est pas nécessaire.

5 Quels sont les montants des prestations familiales garanties ?

Les montants mensuels des PFG sont ceux visés aux articles 40 et 42 bis, LGAF. L'article 40 (taux ordinaire) énumère les différents montants de base de la loi générale relative aux allocations familiales et l'article 42 bis énumère les montants majorés du supplément social.

¹¹Barèmes en vigueur depuis le 1^{er} juin 2016 Disponible sur le site web de FAMIFED : <http://www.famifed.be>.

Le régime des PFG ne prévoit aucun supplément pour un enfant handicapé. Ces enfants y ont cependant toujours droit dans le régime général des allocations familiales en vertu de l'art. 56 septies, LGAF.

5.1 Les PFG mensuelles comprennent :

- un montant de base (taux ordinaire) ;
- un supplément social ;

Lorsque le droit est établi effectivement dans le régime des PFG, ce supplément social s'ajoute au montant de base.

- un supplément d'âge ;
- un supplément annuel ;
- un supplément mensuel (qui correspond au supplément pour familles monoparentales)¹².

soit

- des allocations d'orphelins

Des allocations familiales majorées au taux orphelin sont accordées pour un enfant si :

- au moment du décès de l'un des parents, un droit aux PFG existait ou que les conditions du droit aux PFG étaient remplies. Il ne faut donc pas que ce soit obligatoirement l'un des parents qui ouvrait le droit aux PFG ;
 - le demandeur ne s'est pas remarié ni ne forme un ménage de fait avec une personne autre qu'un parent ou un allié jusqu'au troisième degré ;
- une allocation forfaitaire spéciale pour enfants placés¹³.

5.2 L'allocation de naissance (voir point 4.1)

6 Qui paie des PFG, à qui et quand ?

6.1 Seule FAMIFED est habilitée à payer des PFG.

FAMIFED Service Prestations familiales garanties Adresse : Rue de Trèves 9, 1000 Bruxelles Accueil du public (Frontdesk) : Rue de Trèves 9, 1000 Bruxelles (tous les jours ouvrables de 8 h 30 à 16 h 30)

Tout courrier relatif aux PFG doit être envoyé à cette adresse avec mention du service des PFG, à l'adresse courriel du gestionnaire de dossiers ou (dans le cas d'une nouvelle demande) à l'adresse courriel générale pfg.fam@famifed.be.

¹² En PFG, le supplément monoparental se traduit par un supplément social plus élevé (42 bis) à partir du 3e enfant, pour atteindre le montant de 23,43 € (indexé) – applicable à partir du 01.05.2007.

¹³ Voir point 3.6

6.2 *Les prestations familiales sont versées en priorité à la mère, ou à défaut, à la personne physique qui élève l'enfant.*

L'allocation de naissance est versée uniquement à la mère.

6.3 *Tout comme les autres types d'allocations familiales, les PFG sont payées à terme échu.*

« A terme échu » signifie que les PFG sont versées le mois suivant celui auquel elles se rapportent (en principe le 8 de ce mois). Par exemple, les PFG du mois de mai seront en principe payées le 8 juin.

Les PFG sont versées sur un compte ouvert au nom de l'allocataire (le plus souvent la mère) ou sur un compte commun ouvert au nom de l'allocataire et de son conjoint ou d'une autre personne. Les changements de numéro de compte peuvent toujours être communiqués par myFAMIFED. Le paiement peut aussi se faire par chèque circulaire, ce qui entraîne plus de risques (vol, perte, etc.).

Peut-on verser les PFG sur un compte uniquement ouvert au nom du père (qui n'est pas l'allocataire) ?
Non, l'allocataire doit pouvoir disposer du compte sous sa seule signature.

Que se passe-t-il si l'allocataire réside illégalement en Belgique ?
Lorsque les prestations familiales ne peuvent pas être payées à l'allocataire parce que celui-ci ne peut apporter la preuve de son identité, elles peuvent être payées pour son compte à l'attributaire (le demandeur). Ces paiements sont libératoires. Les paiements peuvent être effectués à nouveau à l'allocataire légal lorsque celui-ci peut apporter la preuve de son identité et le demande par écrit.
IMPORTANT : les enfants doivent séjourner légalement en Belgique pour pouvoir prétendre aux PFG.

7 Comment demander les prestations familiales garanties ?

A. La **demande de PFG** peut se faire auprès de FAMIFED par courrier postal, fax, courrier électronique (ggb.famamifed.be), à l'accueil ou via le **formulaire C5702** (voir annexe 2 et sur la site www.famifed.be).

La date de prise en considération est celle du pli recommandé ou du cachet avec la date d'entrée à FAMIFED ou dans une institution belge de sécurité sociale.

Si une institution belge de sécurité sociale non habilitée reçoit une demande, elle la transmet en tout état de cause à FAMIFED. La date de prise en considération est celle de l'entrée de la demande dans cette première institution.

B. La **demande d'allocation de naissance garantie** doit être introduite au plus tard un an après la naissance de l'enfant. La mère peut introduire la demande d'allocation de naissance à partir du 6e mois de grossesse et en obtenir le paiement deux mois avant la date probable de la naissance mentionnée sur le certificat médical à joindre à la demande. La demande de paiement anticipé de l'allocation de naissance peut s'effectuer à l'aide du **formulaire C5701** (voir annexe 3, ainsi que sur le site web www.famifed.be ou par myFAMIFED si un dossier est déjà connu).

Les CPAS (ou tout autre intervenant social) peuvent également introduire eux-mêmes la demande pour les personnes qu'ils aident.

Conseils pratiques :

√ Il est important que les CPAS introduisent la demande de prestations familiales garanties le plus rapidement possible, même si une demande de dérogation doit être introduite par la suite.

√ Pour gagner du temps, nous conseillons d'indiquer si le CPAS a accordé des avances (voir point 9 : « Comment les CPAS peuvent-ils récupérer des avances qu'ils ont accordées sur les allocations familiales ? »).

C. Si la demande ne contient pas toutes les données pour décider s'il existe un droit aux prestations familiales garanties, le service réclamera des informations complémentaires au demandeur (**C5702**).

Si le demandeur ne répond pas à la demande de renseignements complémentaires dans les trente jours, le service lui adresse une lettre de rappel. S'il n'y donne pas suite dans un délai de trente jours, FAMIFED prendra une décision sur base des renseignements dont il dispose sauf si le demandeur, fait connaître un motif justifiant un délai de réponse plus long.

Si FAMIFED refuse les PFG, la décision est communiquée par lettre recommandée.

Après ce refus, une nouvelle demande peut être introduite auprès de FAMIFED, avec effet rétroactif d'un an à partir de la nouvelle demande.

8 A partir de quand les PFG sont-elles accordées ?

8.1 *Les allocations mensuelles sont accordées au plus tôt à partir du premier jour du mois précédant d'un an la date à laquelle la demande a été faite.*

8.2 *Droit en cas d'une naissance*

L'allocation de naissance est accordée pour chaque enfant même s'il est mort-né ou si une fausse-couche est survenue après une grossesse d'au moins 180 jours.

Les allocations mensuelles sont octroyées à partir du premier jour du mois qui suit celui durant lequel l'enfant est né.

8.3 *Droit suite à un autre événement que la naissance*

8.3.1 *Un événement intervenu dans le courant d'un mois*

Le droit est acquis dès le premier jour de ce mois.

Exemple : un enfant arrive le 10 juin 2016 dans le ménage d'un attributaire. Il existe un droit aux PFG à partir du 1^{er} juin 2016.

8.3.2 Un événement intervenu au cours d'un mois qui donne lieu à un autre montant pour le mois suivant

Cet autre montant est accordé le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel cet événement est survenu.

8.4 En cas de placement de l'enfant à charge d'une autorité publique dans une institution

Le droit à l'allocation forfaitaire spéciale existe dès le premier jour du mois qui suit le mois du placement.

Exemple : un enfant bénéficiaire des PFG est placé dans une institution le 10 avril 2016. Il aura encore droit aux PFG pour avril 2016, mais aura droit à l'allocation forfaitaire spéciale pour enfants placés à partir de mai 2016.

Si le droit à l'allocation forfaitaire spéciale prend fin au cours d'un mois, on part du principe qu'il prend fin à la fin de ce mois. Si l'extinction du droit est exclusivement imputable au retour dans le ménage (qui va donc à nouveau percevoir des PFG), le droit à l'allocation forfaitaire spéciale prend fin à la fin du mois précédent.

Rappel : l'allocation forfaitaire spéciale n'est pas accordée si l'enfant est placé chez un particulier.

9 Comment les CPAS peuvent-ils récupérer des avances qu'ils ont accordées sur les allocations familiales ?

En vertu de l'article 99 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, les CPAS sont subrogés dans les droits aux arriérés de prestations familiales. En clair, cela signifie que les CPAS ont le droit d'accorder des avances sur PFG en attendant que FAMIFED établisse ce droit, et qu'ils peuvent se les faire rembourser par la suite.

Si FAMIFED n'a pu établir le droit et a notifié un refus d'octroi au ménage, les CPAS peuvent se faire rembourser les avances par le SPP Intégration sociale.

Conseils pratiques :

√ Si un CPAS a accordé des avances, il lui est demandé de faire parvenir à FAMIFED :

- la lettre de subrogation ;
- la cession de créance signée et approuvée par les demandeurs ;
- le détail des avances accordées (montants mois par mois, pour quels enfants) ;
- pour plus d'efficacité : y joindre si possible le formulaire de demande C5702 ainsi qu'une attestation de l'aide sociale accordée.

Important : le remboursement des avances sur PFG s'effectue uniquement sur les arriérés de PFG et pas sur les paiements en cours.

Exemple : les allocations familiales d'avril 2016 peuvent être payées à partir du 8 mai 2016 (et au plus tard le 30 mai 2016). A partir du 1^{er} juin 2016, les PFG d'avril 2016 seront considérés comme des arriérés.

10 Et si la famille, par la suite, ne répond plus aux conditions des PFG ?

Le demandeur est tenu de prévenir directement FAMIFED de tout changement susceptible de modifier le droit aux PFG.

Par exemple :

- changement de la situation professionnelle des membres du ménage ou encore des membres de la famille hors du ménage (parents, beau-père, belle-mère, frère, sœur, demi-frère, demi-sœur) ;
- modification des ressources ;
- changement au niveau de la charge de l'enfant ;
- changement de résidence ;
- modification de la situation en matière de séjour ;
- changement de nationalité, d'état civil.

Si une autre caisse devient compétente suite à un changement de la situation professionnelle, le service des prestations familiales garanties lui transmettra le dossier.

Si le droit prend fin dans le courant d'un mois en raison d'un événement donné (par ex. la fin de validité du titre de séjour), le ménage conservera le droit aux PFG jusqu'à la fin du mois durant lequel cet événement est survenu.

11 Y a-t-il des contrôles systématiques des situations familiales ?

FAMIFED contrôle systématiquement les dossiers via les flux de données électroniques. Une fois par an¹⁴, elle contrôle par un **questionnaire (C5724)** la situation des familles et donc toutes les modifications concernant les bénéficiaires des PFG.

Conseils pratiques :

- Les familles doivent renvoyer ce questionnaire le plus rapidement possible afin que les allocations ne soient pas suspendues. Après un rappel, si le questionnaire n'est pas renvoyé en mars, les allocations familiales sont suspendues à partir de mars (paiement du 8 avril).
- Pour plus d'efficacité : remplir le questionnaire de manière la plus complète et la plus lisible possible, afin que FAMIFED ne doive pas renvoyer celui-ci à la famille, faute de pouvoir le traiter (éventuellement : se faire aider par un(e) assistant(e) social(e)).

En cas de difficulté d'établissement ou de maintien du droit, un contrôleur social de FAMIFED se rend également au domicile des familles. Il contrôle par exemple :

- les conditions de ressources du ménage (sauf en cas d'octroi d'une aide du CPAS ou du revenu garanti aux personnes âgées) ;
- les conditions de résidence ou de ménage de fait ;
- la situation familiale de fait.

Des contrôles périodiques sont effectués de manière aléatoire parmi tous les dossiers. Ils sont désormais ciblés sur des situations dans lesquelles les conditions pour le droit ne peuvent pas être vérifiées au moyen de messages électroniques provenant de sources authentiques. C'est principalement le cas quand le droit à des allocations familiales majorées dépend des revenus du ménage.

¹⁴ Ce questionnaire est actuellement envoyé en janvier.

A partir du 18 janvier 2016, les contrôles aléatoires répondent aux critères de sélection et aux fréquences suivants :

- un **contrôle annuel** pour :
les familles bénéficiant des PFG sur base des ressources ou d'une aide privée¹⁵ ;
- un **contrôle quinquennal** pour :
les familles bénéficiant des PFG sur base du R.I.S.¹⁶ ;

12 Que se passe-t-il si le demandeur n'a pas averti le service PFG d'un changement important susceptible de modifier le droit aux prestations familiales garanties ?

Si ce changement entraîne une modification du droit aux allocations familiales, cela peut avoir des conséquences pour le demandeur. Par exemple, si celui-ci se met à travailler : le droit aux allocations familiales sera dès lors établi par la caisse de son employeur. Dans certains cas, l'attributaire a alors seulement droit au taux ordinaire. Si le changement a été signalé tardivement, le supplément social est parfois payé indûment, ce qui entraîne un indu auprès de nos services.

FAMIFED devra récupérer auprès du demandeur le supplément social payé (éventuellement) indûment. Cette récupération se fera de deux manières:

- soit en demandant à cette nouvelle caisse de procéder à des retenues à 100 % sur les arriérés d'allocations familiales et/ou des retenues de 10 % sur les futures allocations familiales. Si la dette résulte d'une négligence, d'une omission ou d'une faute du bénéficiaire, le pourcentage de retenue pourra être augmenté ;
- soit en demandant à l'allocataire de rembourser lui-même le trop perçu s'il n'y a plus de droit aux allocations familiales.

Important : FAMIFED a 3 ans pour récupérer ses paiements indus, SAUF en cas de fraude (5 ans). Le délai prend cours à partir de la date du paiement indu, et en cas de fraude, à partir de la date du constat.

13 L'allocataire (débiteur) peut-il bénéficier d'une remise de sa dette ?

13.1 Renonciation à la récupération en raison du caractère socialement contre-indiqué

FAMIFED informe toujours l'allocataire de la possibilité d'introduire une demande de renonciation à la récupération des PFG payées indûment. FAMIFED ne peut renoncer à la récupération si l'indu fait suite à un cas de fraude établie. C'est le service des PFG qui instruit la demande de renonciation. L'administrateur général de FAMIFED prend la décision en tenant compte des critères fixés par le Comité de gestion.

Le débiteur peut introduire sa demande par courrier, par fax, par téléphone, au Frontdesk voire lors du passage d'un contrôleur social.

¹⁵ Ces familles doivent faire l'objet de contrôles fréquents car leur situation ne peut être vérifiée qu'à l'aide de formulaires périodiques. Le risque d'indus est donc relativement élevé.

¹⁶ Plus précisément 10 % des dossiers pour les familles qui perçoivent les prestations familiales garanties et le revenu d'intégration (CO 1408 ; 996/124)..

Conseil pratique :

Lorsqu'un débiteur fait une demande de renonciation à la récupération, cette demande ne vaut que pour le montant qui existe au moment de l'introduction de la demande. Il est conseillé d'introduire sa demande au plus tôt après avoir reçu la notification de la dette. Remarque : il est toujours possible de demander renonciation tant qu'il y a un indu.

FAMIFED a en principe quatre mois pour statuer sur la demande de renonciation. Si de plus amples informations sont nécessaires, ce délai est prolongé de quatre mois.

Si FAMIFED refuse d'accorder la renonciation car les revenus dépassent le maximum autorisé, le débiteur ne peut réintroduire une demande de renonciation que s'il justifie d'une diminution des revenus de son ménage (par exemple s'il passe d'un R.I.S. avec enfants à charge à un R.I.S. au taux cohabitant sans enfant à charge).

Un CPAS peut également introduire lui-même une demande de renonciation pour ses clients.

La proposition de plan amiable de règlement collectif de dettes émanant d'un médiateur équivaut à une demande de renonciation formulée par le débiteur.

14 Les décisions de FAMIFED sont-elles susceptibles de recours ?

Toute décision est susceptible de recours. Ce recours est gratuit et doit être soumis conformément à la réglementation PFG dans les trois mois qui suivent la notification de la décision au tribunal du travail compétent¹⁷.

En dépit du recours, FAMIFED peut effectuer des retenues. La procédure de demande de renonciation est toutefois suspendue.

Conseil pratique :

Le demandeur doit soit déposer une requête datée et signée contre accusé de réception au greffe du tribunal du travail compétent pour sa commune, soit adresser une requête datée et signée par recommandé.

¹⁷ Voir annexe 4

Annexes

- Annexe 1 : Etats dont les ressortissants sont dispensés de la condition des 5 ans de résidence
- Annexe 2 : Formulaire de demande des PFG (C5702)
- Annexe 3 : Formulaire de demande de paiement anticipé de l'allocation de naissance (C5701)
- Annexe 4 : Tribunaux du travail
- Annexe 5 : Dérogations possibles en PFG
- Annexe 6 : Barèmes en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2014

Annexe 1

Demandeur dispensé de la condition des cinq ans de résidence s'il provient d'un des Etats suivants :

Albanie,
Allemagne,
Andorre,
Arménie,
Autriche,
Azerbaïdjan,
Belgique,
Bosnie-Herzégovine
Bulgarie,
Chypre,
Croatie
Danemark,
Espagne (+ îles Canaries, Ceuta et Melilla),
Estonie,
Finlande,
France (+ Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion),
Géorgie,
Grèce,
Hongrie,
Irlande,
Islande,
Italie,
Lettonie,
Liechtenstein,
Lituanie,
Luxembourg,
Macédoine (Ex République yougoslave de)
Malte,
Moldavie,
Monténégro,
Norvège,
Pays-Bas,
Pologne,
Portugal (+ Açores et Madère),
République tchèque,
Roumanie,
Royaume-Uni (Grande-Bretagne, Irlande du Nord et Gibraltar),
Russie,
Serbie,
Slovaquie,
Slovénie,
Suède,
Suisse.
Turquie,
Ukraine,

Annexe 4

Tribunaux du travail

ANTWERPEN	Bolivarplaats 20 bus 6,	2000 ANTWERPEN
ARLON	Place Schalbert,	6700 ARLON
BRUGGE	Kazernevest 3,	8000 BRUGGE
BRUXELLES	Place Poelaert 3,	1000 BRUXELLES
CHARLEROI	Boulevard Paul Janson 87/3,	6000 CHARLEROI
DENDERMONDE	Noordlaan 31,	9200 DENDERMONDE
DINANT	Place du Palais de Justice 8,	5500 DINANT
EUPEN	Klötzerbahn 27,	4700 EUPEN
GENT	Opgeëstenlaan 401/C,	9000 GENT
HASSELT	Parklaan 25, bus 5,	3500 HASSELT
HUY	Quai d'Arona, 4,	4500 HUY
IEPER	Korte Meersstraat 18,	8900 IEPER
KORTRIJK	Beheerstraat 41,	8500 KORTRIJK
LEUVEN	Smoldersplein 5,	3000 LEUVEN
LIEGE	Place Saint-Lambert 30/0004,	4000 LIEGE
MARCHE-EN-FAMENNE	Rue Victor Libert 9,	6900 MARCHE-EN-FAMENNE
MECHELEN	Voochtstraat 7,	2800 MECHELEN
MONS	Rue de Nimy, 70,	7000 MONS
NAMUR	Place du Palais de Justice, 5,	5000 NAMUR
NEUFCHÂTEAU	Rue F. Roosevelt, 33,	6840 NEUFCHÂTEAU
NIVELLES	Rue Clarisse 115,	1400 NIVELLES
OUDENAARDE	Bekstraat 14,	9700 OUDENAARDE
TONGEREN	Kielenstraat 22, bus 2,	3700 TONGEREN
TOURNAI	Rue Saint-Jacques 41,	7500 TOURNAI
TURNHOUT	Kasteelplein 11,	2300 TURNHOUT
VERVIERS	Rue du Tribunal, 4,	4800 VERVIERS
VEURNE	Peter Benoitlaan 2,	8630 VEURNE

Annexe 5 :

Dérogations possibles aux conditions des PFG

1. Sur base de la situation du demandeur, dérogation pour :

La condition des 5 ans de résidence effective et ininterrompue en Belgique avant l'introduction de la demande (condition non applicable aux personnes mentionnées au point 1.2).

2. Sur base de la situation de l'enfant, dérogations pour :

- la condition de la résidence effective en Belgique ;

- la condition des 4 ans de résidence effective en Belgique si l'enfant n'a pas de lien de parenté avec le demandeur jusqu'au 3ème degré (ou s'il ne s'agit pas de l'enfant du conjoint ou de l'ex-conjoint du demandeur ou de la personne avec laquelle celui-ci est établi en ménage).

3. Une dérogation est possible pour accorder l'allocation de naissance à une mère pour son enfant placé (à charge d'une autorité publique, dans une institution ou chez un particulier) même si celui-ci, au moment de la naissance, n'est pas exclusivement ou principalement à charge de sa mère.

SPF Sécurité Sociale
Direction générale Politique sociale
Cellule Allocations familiales
Centre administratif Botanique
Finance Tower
Boulevard du Jardin botanique 50, bte 100,
1000 BRUXELLES
Tél. : 02/528.60.11

Annexe 6 :

Barèmes en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2014

1. Montant de base (taux ordinaire)	Par mois
– 1 ^{er} enfant	92,09 €
– 2 ^e enfant	170,39 €
– 3 ^e enfant et chacun des suivants	254,40 €
2. Supplément social	Par mois
– 1 ^{er} enfant	46,88 €
– 2 ^e enfant	29,06 €
– 3 ^e enfant et chacun des suivants	
- famille monoparentale	23,43 €
Le supplément est octroyé si l'allocataire vit seul avec les enfants.	
- autre ménage.....	5,10 €
Un supplément social est ajouté au montant de base si toutes les conditions sont remplies.	
3. Allocations d'orphelins	Par mois
Allocations familiales pour orphelins	353,76 €
4. Supplément d'âge	Par mois
– Enfant de 6 à 12 ans	31,99 €
– Enfant de 12 à 18 ans	48,88 €
– Enfant de 18 à 25 ans	62,15 €
5. Supplément annuel	
– Enfant de 0 à 6 ans	28,16 €
– Enfant de 6 à 12 ans	59,76 €
– Enfant de 12 à 18 ans	83,66 €
– Enfant de 18 à 25 ans	112,62 €
Seuls les enfants ayant droit aux allocations familiales en juillet 2013 reçoivent ce montant.	
6. Allocation forfaitaire spéciale pour enfants placés	Par mois
.....	€ 61,79

Allocation de naissance

– 1 ^{ère} naissance	1.247,58 €
– 2 ^e naissance et chacune des suivantes	938,66 €
– Pour chacun des enfants d'une naissance multiple.....	1.247,58 €

Prime d'adoption

- Par enfant adopté.....	1.247,58 €
--------------------------	------------